

## **Loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### *TITRE PREMIER*

#### **Dispositions générales**

##### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Des fonctions de la formation professionnelle**

Article premier - La formation professionnelle est l'une des principales composantes du dispositif national de préparation des ressources humaines et l'un des leviers du développement.

La formation professionnelle a pour but, en complémentarité et en synergie avec les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi, de qualifier les demandeurs de formation sur les plans professionnel, social et culturel ; de développer les capacités professionnelles des travailleurs et de doter l'entreprise économique des moyens d'améliorer sa productivité et d'accroître sa compétitivité.

Art. 2 - La formation professionnelle a pour objectif de permettre aux apprenants d'acquérir les savoirs, les compétences et les habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession exigeant une qualification, et d'assurer l'adéquation de ces savoirs, compétences et habiletés avec les mutations économiques et technologiques et avec l'évolution des métiers.

Dans ce cadre, la formation professionnelle contribue notamment à :

- la satisfaction des besoins de l'économie en qualifications pour les différents emplois,
- la promotion du travail comme valeur,
- le développement de la culture de l'entreprise et l'esprit d'initiative et de créativité chez les jeunes,
- la diffusion d'une culture technologique et technique liée à l'évolution des systèmes de production et de travail, et contribuant à l'innovation et à la modernisation,
- la préparation aux métiers du futur et aux nouveaux modes de travail.

La formation professionnelle a aussi pour but, en tant qu'une des composantes du dispositif national de développement des ressources humaines, d'affermir chez les apprenants la fierté d'appartenir à la Tunisie et la loyauté à son égard ; d'enraciner l'amour de la patrie et la conscience de l'identité nationale, et de renforcer leur ouverture sur la civilisation humaine.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 janvier 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 7 février 2008.

Art. 3 - La formation professionnelle est fondée, dans ses contenus et dans son organisation, sur le principe d'égalité des chances entre tous les demandeurs de formation, en veillant au respect des dispositions de la législation en vigueur concernant les personnes handicapées.

Art. 4 - L'Etat définit les orientations générales dans le domaine de la formation professionnelle, et veille à sa promotion, à son organisation et à son développement. L'Etat met en place, à cet effet, des incitations et des encouragements conformément aux priorités nationales.

##### **CHAPITRE II**

#### **De la veille et de la prospective**

Art. 5 - Le ministère chargé de la formation professionnelle assure, en coordination avec les parties concernées, la fonction veille et prospective, et ce, afin d'aider à la définition des orientations et à la mise en œuvre des programmes de développement du dispositif de la formation professionnelle aux niveaux national, régional et sectoriel.

Art. 6 - La fonction veille et prospective consiste notamment à :

- observer les mutations technologiques et l'évolution des modes de travail et analyser leurs incidences sur les exigences des métiers aux niveaux national et international,
- réaliser les études permettant de déterminer les besoins de l'économie en compétences à moyen et long termes et la prospective des métiers prometteurs,
- élaborer et actualiser la carte nationale et régionale de la formation professionnelle,
- développer des bases de données sur les métiers et les compétences et définir les indicateurs dans ce domaine.

### *TITRE II*

#### **Du système de la formation professionnelle**

Art. 7 - On entend par formation professionnelle, selon les dispositions de la présente loi :

- la formation initiale,
- la formation continue.

##### *CHAPITRE PREMIER*

#### **De la formation initiale**

Art. 8 - La formation initiale consiste à faire acquérir les savoirs, les compétences et les habiletés nécessaires pour exercer une activité dans un secteur professionnel ou artisanal, et intégrer la vie active.

Art. 9 - Le cursus de la formation initiale est constitué de trois cycles :

a) Un premier cycle sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle, ouvert à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la neuvième année de l'enseignement de base (préparatoire, technique et général).

b) Un deuxième cycle comprenant deux filières :

- une filière sanctionnée par le brevet de technicien professionnel, ouverte aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la deuxième année de l'enseignement secondaire,

- une filière sanctionnée par le baccalauréat professionnel, ouverte aux lauréats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et à ceux qui ont réussi la deuxième année de l'enseignement secondaire. En outre, les lauréats titulaires du brevet de technicien professionnel peuvent être autorisés à se porter candidats à l'examen du baccalauréat professionnel.

Les sections du baccalauréat professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et des ministres chargés du domaine de formation concerné.

c) Un cycle supérieur ouvert aux titulaires du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sanctionné par le brevet de technicien supérieur ou un diplôme équivalent.

Les diplômes cités ci-dessus peuvent être modifiés et de nouveaux diplômes peuvent être créés par décret.

Art. 10 - Les conditions d'accès à chacun des cycles mentionnés à l'article 9 ci-dessus, les conditions de passage entre ces cycles, ainsi que les conditions de candidature des titulaires du brevet de technicien professionnel à l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 11 - Les apprenants suivant le cursus de la formation professionnelle mentionné à l'article 9 de la présente loi peuvent intégrer l'enseignement secondaire. Les élèves de l'enseignement secondaire peuvent intégrer le cursus de la formation professionnelle. Dans les deux cas, le passage s'effectue au vu de l'évaluation de leurs acquis.

Art. 12 - Le baccalauréat professionnel est un diplôme professionnalisant permettant à ses titulaires d'accéder au marché de l'emploi, ainsi que d'accéder à l'enseignement supérieur dans les spécialités compatibles avec la section à laquelle ils appartiennent.

En outre, les lauréats titulaires du brevet de technicien supérieur parmi les titulaires du baccalauréat peuvent poursuivre leur formation à l'enseignement supérieur dans des spécialités conformes à leurs aptitudes et selon des conditions fixées par décret.

Art. 13 - Une formation permettant d'obtenir « un certificat de compétence » peut être organisée au profit des demandeurs de formation qui ne remplissent pas les conditions de niveau scolaire pour accéder au premier cycle du cursus de la formation professionnelle mentionné à l'article 9 ci-dessus. Les conditions d'obtention de ce certificat sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Un cycle préparatoire peut être organisé au profit de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans, leur permettant soit d'accéder au cycle de formation prévu au paragraphe premier du présent article, soit au premier cycle du cursus de la formation professionnelle mentionné à l'article 9 ci-dessus.

Art. 14 - La formation initiale se déroule dans les établissements de formation professionnelle dans le cadre d'une alternance externe entre ceux-ci et les entreprises économiques, et dans le cadre d'une alternance interne entre les établissements de formation professionnelle et les établissements éducatifs.

La formation professionnelle initiale peut se faire à distance suivant des modalités et des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

#### Section I - De la formation avec l'entreprise économique

Art. 15 - La formation initiale est organisée dans le cadre du partenariat entre les différentes structures du dispositif de la formation professionnelle et les entreprises économiques, conformément à l'une des modalités suivantes :

- la formation en alternance est organisée dans un cadre contractuel entre les structures du dispositif de la formation professionnelle d'une part et les entreprises économiques ou les organismes professionnels d'autre part, selon une périodicité fixée compte tenu des objectifs de la formation et des spécificités des métiers visés. Ce mode de formation peut être suivi par toute personne ayant atteint l'âge de quinze ans au moins,

- l'apprentissage est organisé dans un cadre contractuel entre les apprenants et les entreprises économiques. Il se déroule essentiellement dans les espaces de production, sous réserve d'un complément de formation théorique assuré par les établissements de formation. L'âge d'inscription à l'apprentissage varie entre quinze et vingt ans,

- des programmes spécifiques sont organisés par voie de contrat avec l'entreprise économique, conformément à un cahier des charges et selon les priorités nationales. Les spécialités concernées par ces programmes sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ou par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre concerné.

Art. 16 - La formation initiale se déroule au sein des établissements de formation et comprend obligatoirement des stages pratiques dans les entreprises économiques, et ce, dans le cas où elle ne peut être organisée avec l'entreprise.

Art. 17 - La formation en alternance est organisée dans le cadre d'une convention conclue entre l'établissement de formation et l'entreprise économique.

Des conventions cadre peuvent être conclues entre un ou plusieurs établissements de formation et un ou plusieurs organismes professionnels.

Art. 18 - L'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal.

Ce contrat doit être conforme à un modèle établi par les services des ministères chargés du travail et de la formation professionnelle, et doit être visé par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle.

Le contrat entre en vigueur par le visa ci-dessus mentionné.

Art. 19 - L'apprenti perçoit pendant la durée du contrat d'apprentissage une indemnité à la charge de l'entreprise économique. Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale.

Les conventions collectives du travail ainsi que les statuts particuliers des personnels des entreprises publiques peuvent prévoir des dispositions relatives à l'indemnité d'apprentissage.

Les montants minima de cette indemnité sont fixés par décret.

Art. 20 - Les services du ministère chargé de la formation professionnelle et du ministère concerné assurent le suivi de l'exécution des contrats d'apprentissage et des conventions de formation en alternance pour ce qui est de la qualité de l'encadrement, des conditions de formation et de la compatibilité de celle-ci avec la spécialité visée.

Art. 21 - Les services du ministère chargé du travail assurent le suivi de l'exécution des contrats d'apprentissage et des conventions de formation en alternance pour ce qui est de la conformité des conditions de travail dans l'entreprise économique avec les dispositions du code de travail.

Art. 22 - Le ministre chargé de la formation professionnelle peut accorder une autorisation d'inscription en apprentissage aux candidats ayant dépassé l'âge maximum d'admission, et ce, en vue de répondre aux besoins sectoriels prioritaires ou lorsque d'autres possibilités de formation font défaut.

### **Section II - Des droits et obligations de l'apprenant**

Art. 23 - Les différentes parties intervenant dans l'apprentissage et la formation professionnelle doivent respecter, dans leur relation avec l'apprenant au sein de l'établissement de formation et de l'entreprise économique, les principes d'équité, d'objectivité, d'intégrité et d'égalité des chances. Elles veillent à garantir son droit au respect et à un traitement digne, et à préserver son intégrité physique et morale.

Art. 24 - Les différentes catégories d'apprenants ont le droit d'être assurées contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, conformément à la législation en vigueur.

Cette assurance couvre les périodes de formation dans l'établissement de formation et en milieu professionnel quand il s'agit de formation initiale. Quand il s'agit de formation continue, l'assurance ne couvre que les périodes de formation ayant lieu en dehors de l'entreprise économique à laquelle appartient les apprenants.

En outre, les allocations familiales sont servies au titre des jeunes qui fréquentent régulièrement un établissement de formation professionnelle public ou privé conformément à la législation en vigueur.

Art. 25 - L'apprenant doit respecter les règles du vivre ensemble et se conformer au règlement intérieur de l'établissement de formation ainsi qu'au règlement de l'entreprise économique durant les périodes d'apprentissage, d'alternance ou de stages pratiques.

Il est, en outre, tenu à l'assiduité et doit suivre la formation qui lui est dispensée au sein de l'établissement de formation professionnelle et de l'entreprise économique et effectuer les activités qui lui sont confiées dans le cadre de sa formation.

Tout manquement à ces obligations et réglementations expose son auteur aux sanctions disciplinaires en vigueur.

## **CHAPITRE II**

### **De la formation continue**

Art. 26 - La formation continue a pour objectif le développement des connaissances et des compétences professionnelles des travailleurs dans les différents secteurs économiques, en vue de suivre l'évolution des techniques et des modes de production, d'améliorer la productivité et de renforcer la compétitivité des entreprises, d'assurer aux travailleurs les conditions de promotion professionnelle, de leur permettre de progresser dans l'échelle des qualifications, et de leur faire acquérir, le cas échéant, les compétences nécessaires à l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

La formation continue vise également la requalification des travailleurs en vue de la réinsertion des licenciés ou de la préservation de l'emploi de ceux qui sont menacés de le perdre.

Art. 27 - La formation continue comprend deux types :

- la formation continue organisée par les entreprises économiques en vue de la mise à niveau de leur personnel conformément à leurs priorités et leurs exigences,

- la formation continue organisée par les établissements de formation publics et privés, qui vise la promotion professionnelle des travailleurs.

Art. 28 - Une attestation de participation aux cycles de formation est attribuée aux bénéficiaires des différents types de formation continue.

Les bénéficiaires de la formation continue inscrits au sein d'établissements de formation ou d'enseignement en vue de la promotion professionnelle obtiennent, en cas de réussite, les mêmes diplômes attribués aux diplômés de la formation initiale de ces établissements, sur la base des mêmes critères d'évaluation.

## **TITRE III**

### **De l'information et de l'orientation**

Art. 29 - Les services du ministère chargé de la formation professionnelle veillent, en coordination avec les structures et les établissements concernés, à fournir une information exhaustive, diversifiée et continue aux demandeurs de formation, à leurs familles et aux entreprises. Cette information concerne les filières de formation, les métiers visés par la formation, les perspectives d'insertion professionnelle et les opportunités de formation tout au long de la vie.

Art. 30 - L'orientation en matière de formation professionnelle a pour but d'aider les demandeurs de formation à choisir une filière ou une spécialité conforme à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

Art. 31 - Les opérations d'orientation sont assurées par des structures spécialisées dans l'information et l'orientation relevant du ministère chargé de la formation professionnelle, et ce, en collaboration avec les parties concernées.

#### TITRE IV

### **Des structures, des établissements et des personnels de la formation professionnelle**

Art. 32 - Le dispositif national de la formation professionnelle est constitué :

- de structures de conception, de gestion et d'appui, qui sont des établissements publics à caractère administratif ou non administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du ministère chargé de la formation professionnelle ou sous la tutelle conjointe du ministère chargé de formation professionnelle et du ministère concerné par le domaine de formation,

- d'établissements publics de formation professionnelle, qui sont soit des établissements relevant de structures de conception, de gestion et d'appui, soit des établissements publics à caractère administratif ou non administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du ministère chargé de la formation professionnelle ou sous la tutelle conjointe du ministère chargé de la formation professionnelle et du ministère concerné par le domaine de formation. Le caractère des établissements de formation est arrêté selon des conditions fixées par décret,

- d'établissements privés de formation professionnelle.

Art. 33 - Les ressources des structures publiques de conception, de gestion et d'appui et les ressources des établissements publics de formation professionnelle sont constituées :

- des subventions accordées par l'Etat,
- des revenus de leurs biens ou de leurs prestations de services,
- des recettes provenant des frais d'inscription et d'assurance,
- des subventions accordées par les personnes physiques ou morales ou autres instances,
- des dons et legs.

Art. 34 - Les établissements de formation professionnelle peuvent être créés notamment par un ministère ou une collectivité locale ou une organisation professionnelle ou une entreprise ou un groupement d'entreprises économiques ou une association ou un promoteur privé.

Les établissements de formation professionnelle peuvent être indépendants ou intégrés au sein d'une entreprise économique.

Art. 35 - Les établissements de formation professionnelle peuvent être sectoriels ou polyvalents.

#### CHAPITRE PREMIER

### **Des établissements publics de formation professionnelle**

Art. 36 - Dans le cadre de la tutelle conjointe sur les établissements publics de formation, le rôle du ministère chargé de la formation professionnelle consiste à suivre tous les aspects pédagogiques, et notamment la portée d'application des normes de formation, l'évaluation et la certification.

Art. 37 - Les projets de création ou de restructuration d'établissements publics de formation professionnelle sont soumis à l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle, issue du conseil supérieur de développement des ressources humaines, et ce, compte tenu des priorités nationales.

Art. 38 - L'organisation, les modalités de fonctionnement et le régime disciplinaire des établissements publics de formation professionnelle sont fixés par décret, sur proposition du ministre chargé de la formation professionnelle s'il s'agit d'un établissement relevant de sa compétence, et sur proposition conjointe du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre concerné si l'établissement de formation est soumis à la tutelle conjointe.

#### CHAPITRE 2

### **Des établissements privés de formation professionnelle**

Art. 39 - Les personnes physiques ou morales peuvent offrir des services en matière de formation professionnelle initiale ou continue, et ce, conformément à un cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des établissements privés de formation professionnelle qui sera publié par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 40 - Toute personne mentionnée à l'article 39 ci-dessus est tenue, avant le démarrage de l'activité de formation, de déposer auprès des services concernés du ministère chargé de la formation professionnelle une déclaration de création d'un établissement privé de formation professionnelle.

La déclaration doit comporter un engagement écrit à respecter l'ensemble des dispositions prévues par le cahier des charges mentionné à l'article 39 ci-dessus.

Art. 41 - Le directeur de l'établissement privé de formation professionnelle doit être de nationalité tunisienne. Toutefois, et à titre exceptionnel, une personne de nationalité non tunisienne peut assurer la direction d'un établissement privé de formation professionnelle à condition d'obtenir une autorisation écrite du ministre chargé de la formation professionnelle.

Le niveau d'instruction et l'expérience professionnelle exigibles du directeur sont fixés par le cahier des charges mentionné à l'article 39 ci-dessus.

Art. 42 - Les établissements privés de formation professionnelle sont tenus de recruter un minimum d'agents permanents de formation et d'encadrement dont le nombre, le niveau d'instruction et l'expérience professionnelle exigés d'eux sont fixés par le cahier des charges mentionné à l'article 39 ci-dessus.

Art. 43 - Le promoteur et les agents chargés de la direction et de la formation doivent justifier des qualités morales et professionnelles requises et ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour délit ou crime portant atteinte à l'honneur et à la confiance.

**Des personnels de la formation professionnelle**

Les personnes frappées d'interdiction d'exercer l'activité en question par le ministère chargé de la formation professionnelle ne peuvent diriger un établissement de formation ou exercer une activité de formation.

Art. 44 - Le non respect de la législation et de la réglementation applicables aux établissements privés de formation professionnelle est sanctionné par une décision de fermeture de l'établissement, totalement ou partiellement, à titre temporaire ou définitif, ou par l'interdiction du personnel contrevenant travaillant dans ces établissements d'exercer toute activité de formation, à titre temporaire ou définitif, et ce, selon la nature et la gravité de la faute.

Les sanctions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle siégeant à cet effet en formation restreinte. Cette commission doit accorder au responsable légal de l'établissement privé concerné le droit de se défendre avant proposition de toute décision administrative ou disciplinaire.

Art. 45 - Est sanctionnée, outre la réparation du dommage subi par les apprenants, par une pénalité variant entre cinq mille et dix mille dinars, toute personne qui ne respecte pas la décision de fermeture de l'établissement conformément à l'article 44 de la présente loi. En cas de récidive la pénalité varie entre dix mille et vingt mille dinars.

Est sanctionnée, en plus de la réparation du dommage subi par les apprenants, d'une pénalité variant entre cinq mille et dix mille dinars et par les sanctions corporelles mentionnées par l'article 294 du code pénal, ou par l'une des deux sanctions, toute personne qui crée illégalement un établissement de formation ou qui ferme son établissement de formation avant la fin de la formation en cours sauf en cas de force majeure.

Art. 46 - Il est interdit aux établissements privés de formation professionnelle d'accepter des dons et des legs provenant de personnes physiques ou morales étrangères ou tunisiennes sans autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 47 - Le ministère chargé de la formation professionnelle assure le contrôle des établissements privés de formation professionnelle dans tous les domaines prévus par la présente loi.

Il peut saisir, en cas d'interdiction d'exercice de l'activité d'un établissement privé de formation professionnelle, et afin de préserver l'intérêt des apprenants, le juge des référés territorialement compétent d'une requête en désignation d'un administrateur parmi les personnes qualifiées en matière de formation pour diriger l'établissement pendant une période n'excédant pas la fin de la formation en cours.

Art. 48 - Le personnel de la formation professionnelle comprend notamment les formateurs des différentes catégories, les conseillers d'apprentissage, les conseillers pédagogiques, les concepteurs des programmes, les inspecteurs de la formation professionnelle, les conseillers en information et en orientation dans le domaine de la formation professionnelle et le personnel de direction.

Des experts parmi les professionnels et les artisans peuvent être chargés d'assurer des missions de formation et d'encadrement dans le cadre d'une relation contractuelle.

Art. 49 - Les personnels de la formation professionnelle s'acquittent, dans un esprit de coopération et de complémentarité, des missions et des attributions qui leur sont confiées dans le cadre de la présente loi.

Les formateurs et les conseillers d'apprentissage assurent la formation, l'encadrement et le suivi des apprenants dans les établissements de formation et dans les entreprises économiques. En outre, des tuteurs parmi les personnels des entreprises économiques participent à la formation et à l'encadrement des apprenants dans ces entreprises.

Art. 50 - Les personnels de la formation professionnelle poursuivent des programmes de formation et de perfectionnement dans les domaines techniques, scientifiques et pédagogiques, organisés à leur intention soit dans le but de les préparer à l'exercice de leurs fonctions, soit afin qu'ils s'adaptent aux mutations technologiques et à l'évolution des approches pédagogiques.

Art. 51 - Les formateurs et les conseillers d'apprentissage sont soumis périodiquement à l'évaluation et à l'inspection pédagogique.

*TITRE V***Des référentiels, de l'évaluation et de la certification***TITRE PREMIER***Des référentiels et des normes de formation**

Art. 52 - Pour chacun des diplômes mentionnés aux articles 9 et 13 ci-dessus, le profil de sortie des apprenants, la durée minimale de formation initiale et les disciplines de formation générale sont définis dans un cadre général de référence fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle.

Les diplômes de la formation professionnelle s'inscrivent dans une classification nationale des qualifications qui est fixée par décret.

Art. 53 - Les normes de formation pour chaque spécialité sont fixées sur la base du cadre général de référence prévu par l'article 52 ci-dessus. Ces normes comprennent la définition de la spécialité concernée, la détermination des compétences et des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme, les conditions spécifiques d'inscription et les critères d'évaluation des acquis.

Les normes de formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle.

Art. 54 - Les normes de formation sont révisées périodiquement afin de les adapter à l'évolution des besoins du marché de l'emploi dans la spécialité concernée et sur la base des informations et des données fournies par l'observatoire national des compétences et des métiers innovants.

Art. 55 - Tout établissement de formation public ou privé désirant organiser une formation dans des spécialités pour lesquelles des normes de formation ont été définies doit obtenir une habilitation en la matière auprès du ministre chargé de la formation professionnelle après avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle.

A défaut de normes de formation dans l'une des spécialités, l'établissement de formation public ou privé concerné peut obtenir exceptionnellement, avant de démarrer la formation, une autorisation auprès du ministre chargé de la formation professionnelle pour la classification du diplôme concerné par rapport à l'un des diplômes mentionnés aux articles 9 et 13 ci-dessus.

Les conditions d'attribution de l'habilitation et de la classification aux établissements de formation professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

## CHAPITRE II

### De l'évaluation et de la certification

Art. 56 - Le dispositif de la formation professionnelle et toutes ses composantes dans les secteurs public et privé font l'objet d'une évaluation périodique interne et externe. Cette évaluation a pour but de mesurer objectivement :

- les acquis des apprenants,
- les performances des personnels de formation, par rapport aux référentiels pédagogiques, administratifs et techniques qui leur sont spécifiques,
- le rendement des établissements de formation, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le ministre chargé de la formation professionnelle à la lumière des objectifs fixés,
- le dispositif de la formation professionnelle dans sa globalité sur la base d'indicateurs et de critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan national et international, et ce, en vue d'introduire les régulations et les réformes nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs fixés.

Art. 57 - La supervision et la coordination des évaluations relèvent d'une commission créée auprès du ministre chargé de la formation professionnelle dénommée « la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation professionnelle ». La composition de cette commission, les modalités de son fonctionnement et d'intéressement de ses membres sont fixées par décret.

Art. 58 - L'évaluation des acquis des apprenants s'effectue de façon continue en cours de formation, et par le biais de l'évaluation de certification à la fin de chaque cycle de formation.

Art. 59 - Le ministre chargé de la formation professionnelle délivre les diplômes mentionnés aux articles 9 et 13 ci-dessus après la réussite à un examen organisé par ses services.

La liste des spécialités concernées par cet examen ainsi que son organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 60 - Le baccalauréat professionnel est délivré aux candidats admis à un examen national supervisé par le ministre chargé de l'éducation.

Le régime de l'examen du baccalauréat professionnel est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. 61 - Les diplômes mentionnés aux articles 9 et 13 ci-dessus, à l'exception du baccalauréat professionnel, peuvent être délivrés par voie de validation des compétences acquises dans le cadre de la vie active. Les conditions de la validation des acquis de l'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 62 - Les diplômes visés aux articles 9 et 13 ci-dessus, à l'exception du baccalauréat professionnel, peuvent être délivrés exceptionnellement sur autorisation du ministre chargé de la formation professionnelle, par les établissements de formation publics et privés ayant obtenu l'habilitation ou la classification mentionnées à l'article 55 ci-dessus.

Art. 63 - Le ministre chargé de la formation professionnelle délivre l'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers conformément à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

## TITRE VI

### De la coopération internationale

Art. 64 - Le ministre chargé de la formation professionnelle ainsi que toutes les structures concernées veillent à bénéficier des expériences étrangères dans le cadre de la coopération internationale, bilatérale et multilatérale, et à promouvoir le rayonnement du dispositif national de la formation professionnelle à l'étranger.

## CHAPITRE VII

### Dispositions transitoires

Art. 65 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi. En même temps que la présente loi entre en application, la loi n°93-10 du 17 février 1993 portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, cesseront progressivement d'être appliqués.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 février 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**